



Le Roeulx

Délibération du Conseil communal - Séance du 12 décembre 2024

Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Exercice d'imposition 2025

Présents : Madame Virginie KULAWIK, Bourgmestre – Présidente ;
Monsieur Ronny TOURNAY, Monsieur Damien SAUVAGE,
Monsieur Jean-Francis FORMULE, Monsieur Jérôme WASTIAU, Échevins ;
Madame Martine PATERNOSTRE, Présidente du CPAS ;
~~Monsieur Emmanuel DELHOVE~~, Monsieur Géry BOMBART, Madame Caroline
CHARPENTIER, Madame Patricia GRACEFFA, Monsieur Grégory LUCAS, Monsieur
Lenny FERRETTI, Madame Pascale MARBAIX, Monsieur José MAES, Monsieur Jean-
Christophe STIEVENART, Madame Virginie DRUGMAND, Monsieur Bruno RAVALDI,
Madame Mélanie COUSIN, Monsieur Simon WILLEMS, Conseillers ;
Madame Marjorie REDKO, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ,

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ,

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ,

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ,

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ,

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 par laquelle celui-ci a adopté le règlement-taxa sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, du 21 novembre 2024, de ne pas approuver le règlement-taxa de la Ville du Roeulx au motif que celui-ci ne prévoit pas la fourniture d'un service minimum ,

Considérant qu'il y a donc lieu de faire approuver une nouvelle délibération par le Conseil communal qui répond aux obligations légales des autorités communales par la distribution de sacs poubelle aux citoyens ,

Vu la délibération du Conseil communal, réunie en séance du 12 décembre 2024, fixant le coût-vérité à 95 % ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Ville ,

Considérant que la taxa sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ,

Considérant que la Ville du Roeulx est passée dans le nouveau système de collecte mis en place par l'intercommunale Hygea qui prévoit, en respect du plan wallon des déchets, la fourniture des moyens effectifs suivants :

- l'établissement d'une collecte sélective des déchets organiques,
- la mise à disposition d'un conteneur destiné à la récolte des papiers/cartons pour chaque ménage,
- l'installation, dans l'entité du Roeulx, de plusieurs points d'apport volontaires pour déchets résiduels, à un coût équivalent au prix du sac résiduel.

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménage ainsi qu'aux commerçants et professions libérales un ou deux sacs poubelles en fonction de la composition de ménage ,

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ,

Considérant que le prix des sacs poubelles fournis est intégré dans la taxe communale ,

Considérant que, pour l'exercice d'imposition 2025, les taux seront fixés comme suit 94,74 € pour les ménages composés d'une personne, 127 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents, 152 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc ;

Considérant, en ce qui concerne les seconds résidents, qu'en raison de la difficulté d'estimer combien de personnes seront présentes au sein d'un logement, la taxe communale s'élèvera au taux de 127 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29 novembre 2024 ,

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ,

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ,

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

***Par 12 voix "pour" de IC,
Par 6 abstentions de Horizons Citoyens,***

Décide :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par :

- 1. Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.*

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) · les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2. *Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers*

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) . en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

3. *Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit . profession libérale, commerciale, agricole, industrielle, de services ou autres.*

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) les membres qui faisaient partie de la société/association au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Néanmoins, la taxe sera due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble et par lieu d'activité (siège social et/ou siège(s) d'exploitation / unité(s) d'établissement)

Article 3

La taxe est fixée comme suit .

- *94,74 € pour les ménages composés d'une personne ,*
- *127 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents ,*
- *152 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc.*

Article 4

Il sera distribué, pour l'exercice d'imposition 2025, un sac poubelle HYGEA de 25 litres pour les ménages composés d'une seule personne et deux sacs poubelles HYGEA de 50 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 3 § 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle de la taxe immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable

- *Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.*
- *Aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale*

- Aux personnes séjournant au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile (sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement)

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe
- Catégorie(s) de données : données d'identification du(des) contribuables et des codébiteurs éventuels, données financières
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, contrôles ponctuels.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département du sol et des déchets de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Marjorie REDKO

La Bourgmestre – Présidente,

Virginie KULAWIK

Pour expédition conforme, délivré le 13 décembre 2024

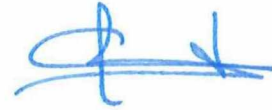
La Directrice générale,



Marjorie REDKO



La Bourgmestre,



Virginie KULAWIK

